

REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DES ELEVES DANS LE VEHICULE DE TRANSPORTS SCOLAIRE

Le présent règlement a deux objectifs :

- assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du véhicule
- prévenir les accidents.

ARTICLE 1 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée.

ARTICLE 2 :

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité pour les places qui en sont équipées, ne quitter son siège qu'au moment de la descente, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, etc...)
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours
- de se pencher au dehors

ARTICLE 3 :

Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de la circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres, et que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 4 :

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'organisateur des transports.

Il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues au paragraphe II 1/ intitulé règle de vie dans le règlement intérieur. Les parents sont informés par courrier.

Toute exclusion entraîne le retrait de la carte de transport scolaire.

ARTICLE 5:

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires et lignes régulières engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

La remise en état peut être à leur charge.

Le Maire,
Gérard LEGUAY

